

Q7 COMMENT SE DÉROULE LA VISITE?

La visite en cabinet comprend une vérification de vos installations, notamment du bureau de consultation, du secrétariat et des registres, une revue de dossiers médicaux et une rencontre de synthèse.

Votre présence est requise au début de la visite afin de réviser avec vous le questionnaire et de répondre à vos questions.

Par la suite, la révision de dossiers de patients sélectionnés permet à l'inspecteur ou au médecin expert d'évaluer la tenue de vos dossiers et la qualité de votre exercice. **Votre présence n'est habituellement pas requise à cette étape**, sauf au besoin, particulièrement lorsque les dossiers sont illisibles ou selon certaines caractéristiques de dossiers électroniques.

Lorsqu'une visite d'inspection professionnelle se déroule en établissement, l'inspecteur de la DAE prend connaissance de votre dossier professionnel d'établissement, et il est possible qu'il rencontre le chef de votre département ou le directeur des services professionnels.

Dans certaines situations, il est nécessaire de procéder à une observation directe des activités cliniques du médecin visité, notamment lorsque l'exercice implique des composantes techniques. Ce dernier en est alors préalablement avisé et participe à l'organisation de cette partie de l'évaluation.

Une rencontre de synthèse (au cours de laquelle votre présence est évidemment requise) **a lieu à la fin de la visite** afin de discuter de certains dossiers révisés, de procéder à une entrevue dirigée ou encore pour valider certaines informations. Cette rencontre finale se veut une occasion privilégiée d'échanges et de discussion sur les constats de la visite.

Le CIP peut soumettre le médecin à une entrevue orale structurée (évaluation d'une journée, au cours de laquelle le médecin est exposé à différentes vignettes cliniques) ou à une évaluation par des tests psychométriques. D'autres outils d'inspection peuvent être utilisés selon votre spécialité.

Q8 EST-CE QUE LE MÉDECIN VISITÉ PEUT ÊTRE ACCOMPAGNÉ DURANT LA VISITE?

Il est possible pour le médecin d'être accompagné lors d'une visite d'inspection professionnelle, et ce, selon les dispositions du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec* qui précise: «[...] Dans le respect des règles relatives au secret professionnel, le médecin peut être assisté d'une seule personne de son choix qui agit à titre d'observateur. Cette personne ne peut être présente lors de l'étude d'un dossier médical.» (art. 18).

Q9 QU'ARRIVE-T-IL APRÈS LA VISITE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE?

À la suite de la visite, l'inspecteur fait rapport au CIP qui, après en avoir pris connaissance, décidera des interventions nécessaires.

Q10 QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES INTERVENTIONS DU CIP?

Différentes interventions peuvent être considérées par le CIP, notamment :

- › Lorsque la pratique du médecin visité est jugée adéquate, une lettre témoignant de la satisfaction du comité lui est adressée.
- › Des recommandations peuvent être acheminées au médecin pour lui permettre d'améliorer sa pratique, sans autre intervention. Aussi, des activités de développement professionnel continu (ateliers, lectures dirigées, formation, etc.) peuvent être suggérées, au besoin.
- › Le CIP peut décider qu'une visite de contrôle sera effectuée afin de vérifier la mise en application des recommandations qu'il a transmises au médecin visité.
- › Le CIP peut aussi recommander au Conseil d'administration du Collège l'imposition d'une activité de perfectionnement avec ou sans limitation de l'exercice professionnel. Le médecin qui fait l'objet d'une telle recommandation est alors invité à rencontrer le secrétaire du CIP et un membre de la DAE et, s'il le désire, à faire des représentations écrites.

EN TERMINANT...

Plusieurs organismes reconnaissent l'évaluation de la pratique médicale comme un outil d'assurance et d'amélioration continue de sa qualité et y voient l'occasion de cerner des besoins pédagogiques; certains accordent d'ailleurs des unités de formation pour cette activité. Le partage de données dénominalisées dans des publications scientifiques ou colloques nationaux ou internationaux permet d'appuyer l'étude de ces besoins pédagogiques.

Nous espérons que les renseignements contenus dans ce dépliant sauront faciliter la visite d'inspection professionnelle, qui vise l'amélioration de l'exercice des médecins en vue d'assurer la protection du public et de contribuer à l'amélioration de la santé des Québécois.

L'inspecteur responsable de votre visite d'inspection professionnelle demeure disponible pour répondre à vos questions.

› POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS CONCERNANT L'INSPECTION PROFESSIONNELLE:

- › Direction de l'amélioration de l'exercice
Collège des médecins du Québec
Bureau 3500
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 0G2

Numéro général:
514 933-4441, poste 5580

À l'extérieur de Montréal:
1 888 MÉDECIN, poste 5580

Télécopieur: 514 933-4668

- › www.cmq.org

Août 2017



LA VISITE

D'INSPECTION

PROFESSIONNELLE



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

› VOUS VENEZ DE RECEVOIR UN QUESTIONNAIRE PRÉPARATOIRE À UNE VISITE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE. PLUSIEURS QUESTIONS VOUS VIENNENT PROBABLEMENT À L'ESPRIT.

CE DÉPLIANT, PRÉPARÉ PAR LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET LA DIRECTION DE L'AMÉLIORATION DE L'EXERCICE, DEVRAIT RÉPONDRE À LA MAJORITÉ D'ENTRE ELLES.

Q1 QU'EST-CE QU'UNE VISITE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE?

Une visite d'inspection professionnelle est une évaluation de la qualité de votre exercice **par des pairs**. Elle vise à vérifier que vous exercez avec compétence et selon les normes établies.

C'est un exercice qui prône des actions préventives et éducatives, dont le premier objectif est **d'aider les médecins dans l'amélioration de leur exercice professionnel**.

L'inspection professionnelle est une obligation impartie par le *Code des professions*, la loi qui régit tous les ordres professionnels québécois.

Q2 QU'EST-CE QUE LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE?

Le comité d'inspection professionnelle (CIP) du Collège des médecins du Québec surveille l'exercice de la profession et s'assure de la compétence professionnelle des médecins.

Dans ses fonctions de surveillance, le CIP procède notamment à la vérification des dossiers, livres, registres, médicaments, produits, substances, appareils et équipements relatifs à l'exercice du médecin.

Le CIP est constitué de onze médecins, dont neuf en pratique active représentant diverses disciplines médicales et chirurgicales. Les membres du CIP sont nommés par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec.

Le comité se réunit régulièrement pour prendre connaissance des rapports de visites qui lui sont présentés et décider, si requis, des actions à entreprendre pour améliorer l'exercice professionnel des médecins visités.

Q3 QU'EST-CE QUE LA DIRECTION DE L'AMÉLIORATION DE L'EXERCICE?

La Direction de l'amélioration de l'exercice (DAE) comprend l'inspection professionnelle et l'éducation médicale continue. Cette dualité permet de lier les activités de surveillance de l'exercice des médecins à des activités de formation dans le but d'améliorer la pratique médicale. Les principaux secteurs d'activité de la DAE sont la surveillance de l'exercice professionnel des médecins (principalement à l'aide d'indicateurs de qualité et de visites d'inspection professionnelle) et l'amélioration de cet exercice (publication de guides d'exercice et de lignes directrices, organisation d'activités de formation continue de groupe ou individuelles, etc.). La DAE s'occupe du développement professionnel continu et intervient aussi dans le suivi administratif des médecins en difficulté.

Q4 QUI PARTICIPE À LA VISITE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE?

Habituellement les membres du CIP n'effectuent pas les visites d'inspection. Pour assister le CIP, le Conseil d'administration du Collège nomme des inspecteurs. Ces derniers sont des médecins contractuels de la DAE, dont la principale fonction est de faire des visites d'inspection professionnelle.

L'inspecteur responsable de votre dossier effectuera la visite. Le CIP pourra aussi désigner un médecin expert de votre secteur d'activité pour l'accompagner.

Q5 POURQUOI MOI?

Le CIP détermine des programmes d'inspection professionnelle qui doivent être approuvés par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec.

Voici quelques exemples de programmes:

- › Médecins choisis au hasard;
- › Médecins diplômés depuis plus de 35 ans;
- › Demandes de la Direction des enquêtes (après une enquête, il est possible que le syndic adresse une demande au CIP pour évaluer la pertinence d'une visite d'inspection professionnelle);

› Signalement à la suite d'une visite d'établissement ou d'une autre source.

Vous faites l'objet d'une visite d'inspection professionnelle parce que vous répondez aux critères définis par l'un des programmes établis par le CIP.

Q6 COMMENT SE PRÉPARE LA VISITE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE?

Lorsque le nom d'un médecin est retenu pour une visite d'inspection professionnelle, un inspecteur est désigné pour réaliser cette visite.

Dans un premier temps, l'inspecteur vous transmet un questionnaire pour obtenir des informations, notamment sur l'organisation et les lieux de votre pratique, la tenue de votre cabinet de même que sur vos activités de développement professionnel continu. Vous devez remplir le questionnaire et le retourner à l'inspecteur pour qu'il puisse procéder à l'organisation de la visite.

Après avoir pris connaissance de vos réponses, l'inspecteur vous avisera par courrier des modalités de la visite (date, heure, endroits visités).

Ne soyez pas surpris; selon les dispositions inscrites au règlement, la correspondance reliée au processus de la visite d'inspection professionnelle doit vous être acheminée par courrier recommandé.

À l'occasion, le CIP peut aussi faire appel à différents outils pouvant faciliter l'organisation de la visite. Ainsi, des documents comme un profil des activités dans un établissement (p. ex.: liste des patients opérés), un profil de facturation à la Régie de l'assurance maladie du Québec ou un profil des ordonnances (pour les patients couverts par le régime public d'assurance médicaments) peuvent être demandés.